

Association

« Les Gones de Madiba »

Statuts

TITRE I

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Les Gones de Madiba » et pour sigle : « GDM ».

Le siège social est fixé à TERNAY (69360) – 20, Chemin des Grandes Combes – Chez M. Olivier LEBLANC. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de contribuer à améliorer les conditions d'éducation des enfants du Burkina Faso et plus généralement, venir en aide aux enfants en difficulté et à leurs familles par tous les moyens légaux.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association se propose de :

- Financer et superviser l'éducation d'enfants en difficulté dans des établissements scolaires de qualité existants;
- Construire et gérer une ou plusieurs écoles et/ou centre de formations ;
- Œuvrer en faveur de la prise en charge sanitaire et de l'éducation des orphelins et enfants des rues par la construction et la gestion de foyers d'accueil.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général et humanitaire, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

L'association pourra œuvrer conjointement avec d'autres associations et ONG.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de conventions et événements;
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Tout autre moyen légal permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des cotisations ;
- des versements au titre des parrainages de particuliers et d'entreprises ;
- des subventions et cofinancements de l'État, des Organismes Internationaux ou Européens de Développement, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public,
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels et financiers de particuliers et d'entreprises ;
- de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, conférences, galas, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc.) autorisés au profit de l'association ;
- du produit des ventes et des rétributions pour services rendus ;
- d'une boutique en ligne (vente d'artisanat africain) ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée à compter de sa date de création.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
--

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de parrains, de donateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs.

Les **parrains** sont les personnes morales ou physiques qui effectuent régulièrement un versement dont ils décident le montant. Ils ne sont pas obligatoirement membres de l'association.

Les **donateurs** sont les personnes physiques ou morales qui effectuent un ou plusieurs versements ponctuels.
Ils ne sont pas obligatoirement membres de l'association.

Les **membres adhérents** sont des personnes (physiques ou morales) intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes de l'article 2 des présents statuts. Ils participent régulièrement aux différentes activités organisées par l'association.

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

L'Association peut recevoir l'adhésion de personnes physiques ou morales.

Article 7 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour être membre de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande puis être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée par lettre ou électroniquement au président ;
 - le décès ;
 - la radiation pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
 - l'exclusion, prononcée par le Bureau pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
- Nul ne peut se voir exclure de l'association ou priver de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du bureau.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite ou électronique. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite ou électronique, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

Article 11 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par voie électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit le cas échéant à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant une procuration écrite ou électronique à un membre de leur choix.

Article 12 : Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e),

Elle peut également désigner un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions de président et secrétaire sont cumulables.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Article 13 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 14 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et veille aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité probante comportant un bilan et un compte de résultat.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 : Décisions extraordinaires

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent l'unanimité des membres.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE V DISSOLUTION

Article 18 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive du 02/04/2018.

Signature des membres fondateurs :

Olivier Ledane
Président fondateur



Sabine Zlotowski
Trésorière

